

Service de la Navigation

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE DES TRANSPORTS



Les procédures administratives pour la pratique de la navigation de plaisance sur la Moselle

A) LE PERMIS DE NAVIGATION

Obligatoire pour la conduite:

➤ d'un **bateau de plaisance** ;

- = Embarcation destinée à la navigation de plaisance en eaux intérieures :
 - d'une **longueur de 7 mètres ou plus de coque** ;
 - équipé d'un **moteur développant une puissance supérieure à 7,35 KW** ;
 - d'une **longueur de moins de 7 mètres lorsqu'ils disposent d'une cabine habitable**.

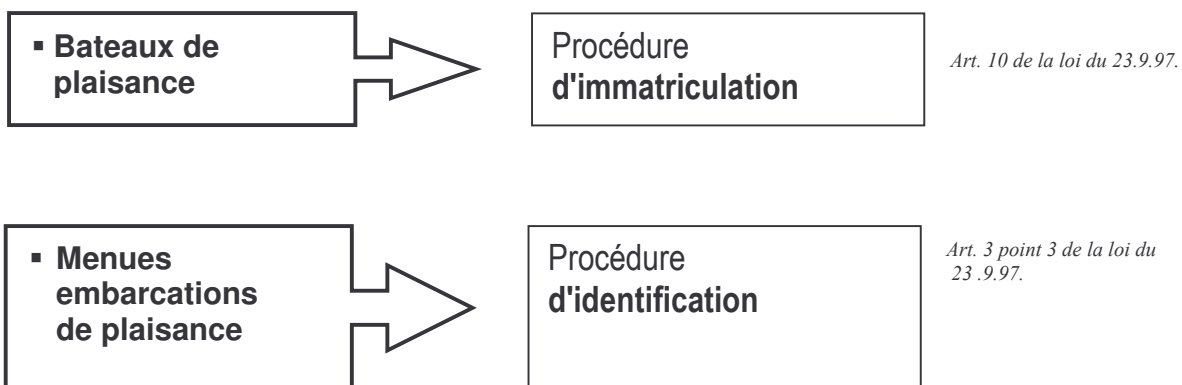
➤ d'une **moto aquatique (Jet Ski)**.

(Loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance)

Le conducteur d'un bateau de plaisance détenant un **permis de navigation étranger** doit solliciter auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur (Commissariat aux Affaires Maritimes) un **endossement de son permis** qui vaudra autorisation de naviguer sous pavillon luxembourgeois. *(Art. 14 du R.g.-d du 4.11.1997)*

Les bateaux naviguant **sous pavillon étranger doivent remplir les conditions de leur pays d'origine**.

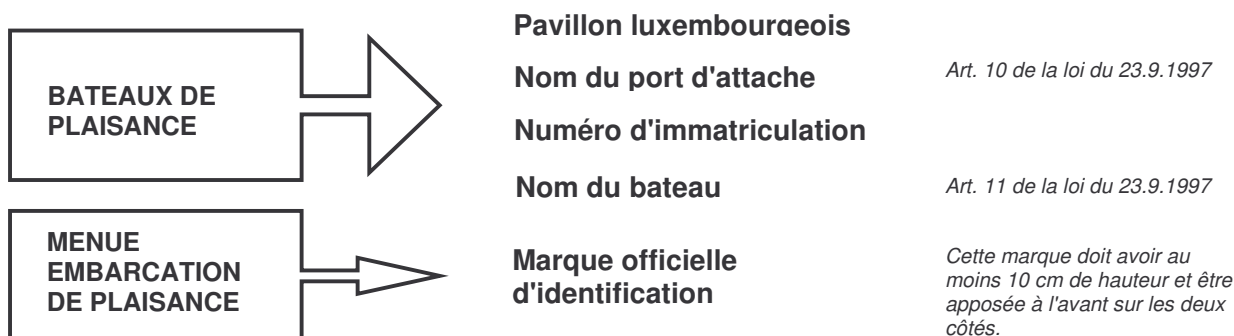
B) IMMATRICULATION / IDENTIFICATION



ADRESSE DE CONTACT:

Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur,
Commissariat aux Affaires Maritimes
26, rue de la Gare, Galerie Konz, 3^{ème} étage,
L-1616 Luxembourg
N° Tél.: xx 352 - 478 4458 N° Fax: xx 352 - 29 91 40

C) LES MARQUES OFFICIELLES OBLIGATOIRES



Les petites menues embarcations **sans cabine ni moteur ni voile** (Exemple: barque de pêche) sont dispensées du port d'une marque officielle sous condition qu'elles portent **leur nom ou leur devise à l'extérieur et le nom et le domicile de leur propriétaire** en un endroit apparent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'embarcation. (Art. 2.02 du Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle)

Sans préjudice des conditions de leur pays d'origine, les bateaux naviguant sous pavillon étranger doivent porter les marques d'identification prescrites au Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle. (Art. 2.02 du Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle)

D) ASSURANCES

Tout bateau de plaisance et toute menue embarcation établie ou circulant sur les cours et plans d'eau du Grand-Duché de Luxembourg doit être couverte par **une assurance responsabilité civile**. (Art. 16 de la loi du 23.9.1997 // Art. 10 du R.g.-d. du 17.02.1987)

E) CONTROLE / PAPIERS DE BORD

Les documents suivants doivent pouvoir être **présentés** à tout moment **aux autorités** chargées de la police de la navigation (dans la mesure où des dispositions spéciales en prescrivent l'établissement)

1. **Le certificat d'immatriculation ou le certificat d'identification** *Art. 10 de la loi du 23.09.97 / Art. 7 du R.g.-d. du 10.12.97 R.g.-d. du 17.02.1987*
2. **Le permis de navigation** *Art.18 de la loi du 23.9.97*
3. **Attestation de l'assurance** *Art.10 du R.g.-d- du 17.2.1987*
4. **Le certificat d'opérateur radio** *Art.1.10 du Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle*
5. **La licence pour l'installation et pour l'exploitation de la station radio-téléphonique** *Art.1.10 du Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle*

ADRESSE DE CONTACT :

Service de la Navigation
36, Route de Machtum, L-6753 Grevenmacher
N° Tél.: xx 352 - 75 00 48 - 0 N° Fax : xx 352 - 75 88 22